



Plan directeur du Canton de Vaud

Approbation plan directeur du canton de Vaud «4^e adaptation»

Le Conseil fédéral a pris la décision suivante lors de la séance du 31 janvier 2018:

1. La quatrième adaptation du plan directeur cantonal vaudois (PDCn) est approuvée sur la base du rapport d'examen de l'Office fédéral du développement territorial du 16 janvier 2018, sous réserve des chiffres 2 à 16.
2. Cette approbation se base sur une répartition des habitants aux trois-quarts dans les centres à l'horizon 2040 et sur une répartition comparable des emplois.
3. Cette approbation se base sur un territoire d'urbanisation de 22 593 ha à l'horizon 2040, sous réserve que la part minimale de surface d'assolement de 75 800 ha dévolue au canton selon le plan sectoriel de la Confédération soit garantie en tout temps.
4. En matière d'indications relatives à la zone à bâtir, cette approbation se base sur les indications contenues dans la fiche d'application «Comment dimensionner les zones à bâtir d'habitation et mixtes» datée de juillet 2017. En particulier, l'évolution de la taille des zones d'habitation, mixtes et centrales doit permettre au canton de garantir en tout temps un taux cantonal d'utilisation d'au moins 100 %, ainsi que la part minimale de surface d'assolement de 75 800 ha qui lui est dévolue selon le plan sectoriel de la Confédération.
5. Mesures B11 et B12: Faute de bases suffisantes, les périmètres de centres sont approuvés en tant que périmètres d'étude ou de travail.
6. Mesure D11: Faute de bases suffisantes, la Confédération ne fait que prendre connaissance des sites stratégiques de développement mixte et d'activités et ne se prononce pas individuellement sur eux, sur leur périmètre et leur état de coordination.
7. Mesure F12: La rubrique *Principes de mise en œuvre* est complétée de la manière suivante à son 2^e paragraphe:
«Les objectifs que le Canton estime importants sont définis dans la liste ci-dessous, qui précise également les conditions de son application pour chacune des politiques concernées. *L'appartenance d'un projet à une catégorie de cette liste, si elle constitue un indice, n'exempte pas les autorités de mener une pesée des intérêts qui concrétise explicitement, lors de la procédure d'affectation ou de projet, en quoi le projet répond à un objectif que le canton estime important. Il peut s'agir d'...*».
8. Mesure F51: La rubrique *Compétences* est modifiée comme suit: «*il convient d'assurer la coordination avec le département en charge de la défense*

est consulté lors des différentes phases de planification (et en particulier la phase d'affectation) concernant des installations éoliennes».

9. Le canton de Vaud est invité lors de la prochaine adaptation du plan directeur à
 - a. indiquer dans la partie contraignante du Projet de territoire comment est prévue la répartition de la croissance de la population et des emplois à l'horizon 2040;
 - b. inscrire la valeur totale du territoire d'urbanisation dans la partie contraignante du PDCn;
 - c. ancrer les éléments essentiels de la fiche d'application «Comment dimensionner les zones à bâtir d'habitation et mixtes» datée de juillet 2017 dans la partie contraignante du PDCn;
 - d. compléter les lignes d'action A1 et/ou B1 en précisant les objectifs cantonaux concrets en matière de coordination entre l'urbanisation et les transports requis en vue de favoriser un équipement rationnel et économique en terrain;
 - e. fixer les conditions nécessaires à une desserte en transports publics appropriée du territoire d'urbanisation, des pôles de développement économique et des nouvelles zones d'habitation, d'activités économiques et d'équipements publics, par exemple au moyen de critères quantitatifs de qualité de desserte;
 - f. démontrer comment le réexamen et l'optimisation de la législation cantonale en vue de favoriser la densification et de garantir la disponibilité juridique des terrains ont été réalisés, et compléter au besoin le PDCn;
 - g. introduire dans le PDCn ou dans une base légale, le cas échéant, les dispositions garantissant une utilisation optimale du sol, en principe par l'introduction d'indices d'utilisation du sol minimaux pour les projets de construction;
 - h. introduire des correctifs aux incitations négatives au développement vers l'intérieur, en particulier pour les projets d'agglomération;
 - i. compléter le PDCn, et notamment le Projet de territoire cantonal, pour rendre son contenu minimal liant pour les autorités.
10. Le canton de Vaud est invité lors d'une prochaine adaptation du plan directeur à
 - a. réévaluer le statut des différents contenus du Projet de territoire cantonal et en revoir l'articulation avec les lignes d'action;
 - b. indiquer à partir de quand le canton souhaite atteindre son objectif de production éolienne et à quelle fréquence il compte évaluer le degré d'atteinte de cet objectif.
11. Dans le cadre du développement de son plan directeur cantonal, le canton est invité à fixer des critères en matière de dimensionnement, de desserte, de densité et de qualité des aménagements des sites stratégiques de développement d'activités.

12. Dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice et de la réalisation des différents parcs éoliens, le canton veillera à ce que soient intégrées et prises en compte les contraintes et conditions énoncées par les différents services fédéraux relatives aux différents sites, quelle que soit la catégorie à laquelle le site éolien appartient dans la planification cantonale.
13. Dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice pour le projet de la clinique Sylvana, le canton veillera à ce que soit effectuée une pesée des intérêts garantissant une prise en compte de la forêt et des surfaces d'assolement complète et conforme au droit fédéral.
14. Dans le cadre de la planification ultérieure à la planification directrice pour les projets de développement du site stratégique de Grandson Poissine et de l'entreprise Merck à Corsier-sur-Vevey, la création de nouvelles zones d'activités est subordonnée à l'existence d'un système de gestion régional des zones d'activités (art. 30a, al. 2, de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire [OAT; RS 700.1]).
15. A partir de 2018, le canton fournira annuellement à l'ARE le bilan de l'évolution de l'inventaire de ses surfaces d'assolement, ainsi qu'un rapport explicatif détaillant les évolutions intervenues et l'état d'avancement de la mise en œuvre de la stratégie cantonale.
16. Le canton répondra à ses obligations en matière d'information envers la Confédération (art. 9, OAT) en fournissant un rapport sur l'aménagement du territoire qui portera notamment sur les thématiques liées à l'urbanisation (notamment développement vers l'intérieur, application de l'art. 15, al. 3, loi fédérale sur l'aménagement du territoire, évolution et justification des périmètres de centres, ainsi que qualité urbaine et de l'habitat)..

Cette décision constitue une approbation au sens de l'art. 38a al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700). Les al. 2 et 3 de l'art 38a LAT ne sont dès lors plus applicables au canton de Vaud.

Les documents approuvés et le rapport de synthèse de l'Office fédéral du développement territorial peuvent être consultés auprès des services suivants:

- Service du développement territorial du Canton de Vaud, 10, place de la Riponne, 1014 Lausanne, tél. 021 316 74 11
- Office fédéral du développement territorial, Worblentalstrasse 66, 3063 Ittigen, tél. 058 462 40 58